

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PINA Jean Environnement**

Rue Jacqueline Auriol  
78480 Verneuil-sur-Seine

Références : RVAT N°61228  
Code AIOT : 0006515865

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement PINA Jean Environnement implanté Rue Jacqueline Auriol 78480 Verneuil-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée, depuis l'extérieur du terrain.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PINA Jean Environnement
- Rue Jacqueline Auriol 78480 Verneuil-sur-Seine
- Code AIOT : 0006515865
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PINA JEAN ENVIRONNEMENT est spécialisée dans le regroupement et tri de déchets. Cette société met à disposition de ses clients des bennes de différents volumes afin que ces derniers y déposent leurs déchets.

Les bennes sont ensuite récupérées puis acheminées sur le site de Verneuil-sur-Seine en vue du tri des déchets contenus dans ces dernières.

Les activités exercées par la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT sur son site de Verneuil-sur-Seine sont les suivantes :

- transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;
- broyage, concassage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Les activités du site relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713-2, 2714-2, 2716-2 et 2515-2 de la nomenclature des ICPE. Pour l'exercice de ces activités, l'exploitant dispose d'un récépissé datant du 04/04/2012.

Le principal enjeu environnemental de cette plate-forme de tri/transit de déchets réside dans la pollution chronique générée par les eaux pluviales ruisselant sur les déchets stockés. Cette pollution est susceptible de s'infiltrer au sol ou de se retrouver dans les cours d'eau environnants.

De même, les bennes transitant sur le site contiennent des déchets en mélange. La possibilité qu'elles contiennent des déchets dangereux mis par inadvertance n'est donc pas exclue. La maîtrise des déchets entrants et le risque d'infiltration au sol de polluants provenant de ces déchets constituent également des enjeux environnementaux.

La société a été placée en liquidation judiciaire en juin 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Consignation	1 mois
6	Inventaire des déchets présents et planning prévisionnel d'évacuation	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Consignation	1 mois
7	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Consignation	6 mois
8	Attestation de mise en sécurité prévue	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	au L. 512-12-1 du CE			
9	Réhabilitation du terrain	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Imperméabilisation du site	AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1	Avec suites, Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Consignation	Sans objet
2	Collecte et au traitement des eaux pluviales souillées	AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1	Avec suites, Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Consignation	Sans objet
3	Isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution	AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1	Avec suites, Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Consignation	Sans objet
4	Déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection en date du 13 février 2014, la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°2014071-0004 du 12 mars 2014 de respecter certaines prescriptions définies aux arrêtés ministériels des 13 octobre 2010, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 relatifs aux activités soumises à déclaration sous les rubriques n°2713-2, 2714-2, 2716-2 de la nomenclature des installations classées. Ces prescriptions concernent :

- l'imperméabilisation des surfaces de tris et de stockage (article 2.9) ;
- l'isolation hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution (article 2.11) ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales souillées (article 5.6).

Les visites d'inspection réalisées par l'inspection des installations classées, dont celle du 24 janvier

2017, du 3 février 2017, du 1er juin 2018, du 29 janvier 2019, du 28 septembre 2020 et du 2 février 2023, ont fait apparaître que l'exploitant n'avait toujours pas entrepris les actions correctives nécessaires. Lors du dernier contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, le 2 février 2023, l'exploitant a fait part de ses difficultés financières qui ne lui permettaient pas de procéder rapidement à l'évacuation des déchets encore présents en grande quantité sur le site.

L'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet de recourir à des mesures d'urgence plutôt qu'à une liquidation partielle d'astreinte.

Ces propositions ont finalement été abandonnées lorsque la société a été placée en liquidation judiciaire en juin 2023, au profit d'une nouvelle procédure de mise en demeure.

Ainsi, par arrêté préfectoral du 10 août 2023, le liquidateur judiciaire a été mis en demeure de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3. via :

- 1) la déclaration des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- 2) la réalisation d'un inventaire des déchets encore présents sur site et d'un planning prévisionnel d'évacuation ;
- 3) l'évacuation des déchets vers les filières adaptées et autorisées selon le planning susvisé ;
- 4) la transmission de l'attestation SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement ;
- 5) la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui exercé lors de l'activité de la société.

L'inspection du 25 avril 2024 a permis de constater qu'aucun des points de cet arrêté n'est respecté :

- les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site n'ont pas été détaillées ;
- l'accès au site n'est pas sécurisé ;
- la quantité de déchets présents sur l'installation reste préoccupante (en quantité supérieure au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716) ;
- les conditions d'entreposage des déchets sont identiques à celles constatées lors des précédentes inspections (risque élevé de pollution des sols et des éventuels cours d'eau environnement) ;
- aucun inventaire des déchets encore présents sur site, aucun planning prévisionnel d'évacuation, aucun justificatif d'élimination, aucun justificatif de lancement des démarches relatives à la réhabilitation n'a été transmis à l'inspection.

A noter que les délais associés aux points 4 et 5 susvisés ne sont pas encore échus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Imperméabilisation du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2023

#### **Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'APMD du 12/03/14 : « La société Pina Jean Environnement [...] est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, sous un délai n'excédant pas six mois, aux dispositions :

- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2713-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2714-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2 ;

En procédant :

- à l'imperméabilisation du site ;
- [...] »

Article 2.9 de l'AM du 13/10/10 : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. »

Annexe I, point 2.7 de l'AM du 06/06/18 : « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). »

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'entreposage de l'ensemble des déchets sur site n'était pas réalisé sur une aire étanche. Ce point de l'APMD ne pouvait donc pas être considéré comme respecté. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les bons de travaux relatifs à l'imperméabilisation du site.

La société PINA JEAN ENVIRONNEMENT ayant été placée en liquidation judiciaire en juin 2023, l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2014 a été abandonné au profit d'un autre arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2023, bien qu'aucun élément nouveau n'ait été communiqué à

l'inspection concernant l'étanchéité de l'aire d'entreposage des déchets.  
Ce point est donc abandonné (cf autres points de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Collecte et au traitement des eaux pluviales souillées

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2023

### Prescription contrôlée :

La société Pina Jean Environnement [...] est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, sous un délai n'excédant pas six mois, aux dispositions :

- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2713-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2714-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2 ;

En procédant :

[...]

- à la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées ;

[...]. »

Article 5.6 de l'AM du 13/10/10 : « Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur. »

Annexe I, point 5.1 de l'AM du 06/06/18 : « Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;
- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.. »

**Constats :**

Lors de la visite précédente, il avait été constaté que les effluents aqueux susceptibles d'être pollués, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, n'étaient pas collectés via un réseau équipé d'un dispositif de traitement adapté avant rejet dans l'environnement. Ce point de l'APMD ne pouvait donc pas être considéré comme respecté.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre :

- les bons de travaux relatifs à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux et des systèmes de traitement adaptés ;
- un plan des réseaux mis à jour.

La société PINA JEAN ENVIRONNEMENT ayant été placée en liquidation judiciaire en juin 2023, l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2014 a été abandonné au profit d'un autre arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2023, bien qu'aucun élément nouveau n'ait été communiqué à l'inspection concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales souillées.

Ce point est donc abandonné (cf autres points de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2023

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'APMD du 12/03/14 : « La société Pina Jean Environnement [...] est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, sous un délai n'excédant pas six mois, aux dispositions :

- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2713-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2714-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2 ;

En procédant :

[...]

- à l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution ;

[...]. »

Article 2.11 de l'AM du 13/10/10 : « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Annexe I, point 2.9 de l'AM du 06/06/18 : « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les effluents aqueux susceptibles d'être pollués n'étaient pas collectés via un réseau équipé d'un dispositif d'isolement.

Ce point de l'APMD n'avait donc pas été considéré comme respecté.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre :

- les bons de travaux relatifs à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux et des systèmes d'isolement adaptés ;
- un plan des réseaux mis à jour.

La société PINA JEAN ENVIRONNEMENT ayant été placée en liquidation judiciaire en juin 2023, l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2014 a été abandonné au profit d'un autre arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2023, bien qu'aucun élément nouveau n'ait été communiqué à l'inspection concernant l'isolement des réseaux de collecte du site.

Ce point est donc abandonné (cf autres points de contrôle)

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Déchets entrants

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/03/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'APMD du 12/03/2014 : « La société Pina Jean Environnement [...] est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, sous un délai n'excédant pas six mois, aux dispositions :

- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2713-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2714-2 ;
- des articles 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716-2 ;

En procédant :

[...]

- à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyens de pesée etc.) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation. »

Article 7.1.1 de l'AM du 13/10/10 : « Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte. [...] »

Article 7.1.2 de l'AM du 13/10/10 : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : - La date de réception - Le nom et l'adresse du détenteur des déchets, - La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement), - L'identité du transporteur des déchets, - Le numéro d'immatriculation du véhicule, - l'opération subie par les déchets dans l'installation. »

Annexe I, point 3.4 de l'AM du 06/06/18 : (procédure d'admission préalable) « L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle

n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...] »

**Constats :**

Lors de l'inspection précédente, il avait été considéré que le site ne disposait pas d'un système permettant de justifier la masse des déchets entrants sur le site.

Ce point de l'APMD n'avait donc pas été considéré comme respecté.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre :

- un inventaire des déchets encore présents sur site (sur la base de factures et du registre des déchets entrants) et un planning prévisionnel d'évacuation ;
- la procédure d'admission préalable des déchets.

La société PINA JEAN ENVIRONNEMENT ayant été placée en liquidation judiciaire en juin 2023, l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2014 a été abandonné au profit d'un autre arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2023, bien qu'aucun élément nouveau n'ait été communiqué à l'inspection concernant la quantité de déchets entrants sur le site.

Ce point est donc abandonné (cf. autres points de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité du site

**Prescription contrôlée :**

La SELARL **ML CONSEILS** dont le siège est **26 rue Hoche à Versailles (78000)**, liquidateur judiciaire de la société **PINA JEAN ENVIRONNEMENT** pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

1) indiquant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

[...]

**Constats :**

Par courrier du 11 septembre 2023, la SARL **ML CONSEILS** a transmis le cerfa 15275\*04 de notification de la cessation d'activité d'une ICPE relevant du régime de la déclaration et a répondu que la liquidation ne disposait pas des fonds nécessaires à la mise en œuvre des mesures qu'il convient de prendre pour ce site. Aucun justificatif n'accompagne cette déclaration.

Par courrier du 23 janvier 2024, la SARL **ML CONSEILS** a indiqué que le propriétaire avait sécurisé l'accès au site et que ce dernier n'est plus accessible au public.

Le 25/04/24, l'inspection a constaté que (cf annexe photographique) :

- le portail d'accès était verrouillé par 2 cadenas ;
- un talus de déchet était positionné au niveau du portail à l'extérieur et empêchait l'accès au site par véhicule ;
- la clôture a été forcée et démantelée au moins à un endroit, permettant ainsi l'accès à l'intérieur du site ;
- la quantité de déchets présents sur l'installation reste préoccupante (en quantité supérieure au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716) ;
- les déchets à l'intérieur mais également à l'extérieur du site sont entreposés dans des conditions ne permettant pas de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux.

Dès lors, il ne peut être considéré que la mise en sécurité est effective.

Conclusion : Compte tenu de l'état de la clôture, de la quantité de déchets encore entreposés sur site et de l'absence d'information concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion (coupe des utilités etc), il apparaît que le site n'a pas été mis en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite consignation

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Inventaire des déchets présents et planning prévisionnel d'évacuation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité du site

**Prescription contrôlée :**

La SELARL **ML CONSEILS** dont le siège est **26 rue Hoche à Versailles (78000)**, liquidateur judiciaire de la société **PINA JEAN ENVIRONNEMENT** pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

[...]

2) procédant, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un inventaire des déchets encore présents sur site et d'un planning prévisionnel d'évacuation, qui ne peut excéder 8 mois ;

[...]

**Constats :**

A ce jour, aucun inventaire des déchets présents sur site n'a été transmis à l'inspection.

Conclusion : Aucun inventaire des déchets encore présents sur site et planning prévisionnel d'évacuation n'a été transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite consignation

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Évacuation des déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité du site

**Prescription contrôlée :**

La SELARL **ML CONSEILS** dont le siège est **26 rue Hoche à Versailles (78000)**, liquidateur judiciaire de la société **PINA JEAN ENVIRONNEMENT** pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

[...]

3) procédant à l'évacuation des déchets vers les filières adaptées et autorisées selon le planning susvisé ;

[...]

**Constats :**

Comme vu précédemment, aucun inventaire, aucun planning et aucun justificatif d'évacuation des déchets n'a été transmis à l'inspection. De nombreux déchets sont encore présents sur site et il semble que de nouveaux aient été apportés (les bennes ne sont plus présentes mais de nouveaux tas sont à leur place).

Conclusion : Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection concernant d'éventuels enlèvements de déchets vers des filières adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite consignation

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Attestation de mise en sécurité prévues au L. 512-12-1 du CE**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité du site

**Prescription contrôlée :**

La SELARL **ML CONSEILS** dont le siège est **26 rue Hoche à Versailles (78000)**, liquidateur judiciaire de la société **PINA JEAN ENVIRONNEMENT** pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

[...]

4) transmettant, sous un délai compatible avec l'évacuation des déchets susvisée et ne pouvant excéder 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement ;

[...]

**Constats :**

A ce jour, l'attestation SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement n'a pas été transmise à l'inspection.

Conclusion : L'attestation SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement n'a pas encore été transmise à l'inspection.

Le délai pour répondre à ce point de l'arrêté de mise en demeure court jusqu'au 10 mai 2024 et n'est donc pas encore échu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Réhabilitation du terrain**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en sécurité du site

**Prescription contrôlée :**

La SELARL **ML CONSEILS** dont le siège est **26 rue Hoche à Versailles (78000)**, liquidateur judiciaire de la société **PINA JEAN ENVIRONNEMENT** pour son exploitation à Verneuil-sur-Seine (78480) rue Jacqueline Auriol, **est mise en demeure** de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement, notamment aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

En particulier en :

[...]

5) procédant à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Les justificatifs relatifs à la compatibilité du site à l'usage considéré sont transmis dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Dans son courrier du 23 janvier 2024, la SELARL **ML CONSEILS** déclare :

- avoir informé le dirigeant de la société des travaux de dépollution prescrits ;
- avoir demandé au propriétaire de procéder aux mesures de dépollution.

Néanmoins, aucun justificatif quant au lancement des démarches n'a été présenté à l'inspection. A noter que ces démarches ne peuvent a priori pas commencer tant que les déchets entreposés n'auront pas été évacués.

Conclusion : Aucune mesure de réhabilitation du site n'a été entreprise.

Le délai pour ce point de l'arrêté de mise en demeure court jusqu'au 10 août 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**Annexe 1 : photographies prises lors de l'inspection du 25/04/2024**



**Annexe 2 : photographies prises lors de l'inspection du 02/02/2023**

